



L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE
QUI SOMMES- NOUS ?

Des hommes, des femmes, des jeunes, unis dans notre attachement à la foi évangélique, c'est à dire :

Un retour aux sources bibliques du christianisme.

La lecture du Nouveau Testament dans n'importe quelle édition (catholique ou protestante) permet de connaître nos croyances et pratiques centrées sur JESUS-CHRIST, Fils de DIEU, sa personne, son œuvre, ses enseignements.

Une confiance entière et personnelle en CHRIST, et CHRIST seul, pour le salut éternel.

Les chrétiens évangéliques connaissent une vie nouvelle conduisant à l'amour du prochain

Des églises indépendantes et libres, se soumettant à la seule autorité de JESUS-CHRIST et de la BIBLE, mais partageant cette foi commune avec des chrétiens de tendance évangélique dans le monde entier.

Notre église est membre de l'Alliance des Eglises Evangéliques Inter-dépendante et du Réseau Fédération Evangélique de France; elle se veut un lieu de culte protestant évangélique.

Un mouvement de foi, qui, face à la puissance du mal sous toutes ses formes, annonce le triomphe de JESUS-CHRIST.

Les églises protestantes évangéliques croyant à la souveraineté de DIEU et à la puissance de la prière, proclament que là où l'homme ne peut plus rien -malgré les progrès de la science - DIEU peut encore tout changer.

Une entreprise missionnaire pour répondre aux besoins fondamentaux de tout être humain, en faisant connaître le plan divin du salut par JESUS-CHRIST.

Nos églises s'interdisent toute polémique, leur but principal étant d'annoncer l'évangile, message de consolation et d'espérance pour l'homme d'aujourd'hui.

Des assemblées locales organisées en églises, ayant des pasteurs et d'autres responsables, désignés selon leurs dons, pour aider l'église à accomplir sa mission au près et au loin.

Les pasteurs et responsables assurent les cultes, les réunions de baptêmes pour adultes, les présentations d'enfants, les services de mariage et d'enterrement.

Des réunions ouvertes au public, et entièrement gratuites.

Les besoins de l'œuvre sont couverts par des contributions absolument volontaires.



ENGAGEMENT MUTUEL

Ayant reçu le Seigneur JESUS-CHRIST comme notre Sauveur personnel, nous en avons rendu témoignage par le baptême biblique (Matthieu 28 v.18-20) et nous croyons que DIEU veut nous former en une église évangélique locale fidèle à la Parole de DIEU, notre autorité suprême.

Je m'engage conformément à ma confession de foi :

- 1)** A accepter comme membre seulement ceux qui sont nés de nouveau et qui témoignent par une vie nouvelle la réalité de leur expérience. *Actes 2v.41-47*
- 2)** A rester en communion intime avec le Seigneur par la lecture de sa Parole et par la prière. *1 Jean 1v.3*
- 3)** A me soumettre à la Parole du Seigneur qui agit en moi et recevoir la discipline fraternelle faite avec amour et douceur. *1 Thess. 2v.13*
- 4)** A manifester par la foi une obéissance au Seigneur caractérisée par la spontanéité. *1 Thess. 1v.6-10*
- 5)** à faire tout mon possible pour assister aux réunions de l'église afin d'obtenir une nourriture spirituelle et adorer ensemble par l'Esprit mon Dieu. *Hébreux 10v.25 - Jean 4v.23*
- 6)** à soutenir financièrement l'œuvre de Dieu dans ma région régulièrement et avec joie, selon ce que le Seigneur me donne. *1 Corinthiens 16v.2 - 2 Corinthiens 9v.7*
- 7)** à me souvenir du fait que nous «formons un seul Corps en CHRIST et que nous sommes tous membres les uns des autres». *Romains 12v.15*
- 8)** à garder par la foi l'unité merveilleuse que nous avons déjà en Jésus-Christ. *Ephésiens 4v.13*
- 9)** à nous aimer les uns les autres en pratiquant le pardon mutuel afin d'abonder dans cet amour. *Jean 13v.34-35 - 1 Thessaloniens 4v.9-10*
- 10)** à porter les fardeaux les uns des autres et ainsi accomplir la loi de CHRIST. *Galates 6v.2*
- 11)** à nous abstenir de nous critiquer les uns les autres mais plutôt à nous encourager mutuellement. *Galates 6v.15 - Hébreux 10 v.25*
- 12)** à faire valoir pour le bien-être des autres frères et sœurs le ou les dons spirituels que le Seigneur nous octroie. *Romains 12v.3-8*
- 13)** à ne pas compromettre l'Evangile par ma vie et à veiller d'une façon spéciale sur la pureté doctrinale. *Jude 3v.4 et la pureté morale. 1 Thessaloniens 4v.1-8*
- 14)** à faire retentir par le Saint Esprit la Parole du Seigneur dans notre région, dans la France entière et jusqu'aux extrémités de la terre. *1 Thessaloniens 1v.8 - Actes 1v.8*
- 15)** à vivre ensemble à la gloire de Dieu. *Ephésiens 3v.20-21*

Signature :



CONFESSON DE FOI

1 Les Saintes Ecritures

Nous croyons que les écritures de l'ancien et du nouveau testament sont la parole inspirée de Dieu, exacte dans les écrits de l'expression original, qu'elles sont la révélation complète et unique de sa volonté pour le salut des hommes, et qu'elles sont l'autorité Divine, souveraine et exclusive en matière de foi, de vie et de conduite chrétienne. 2 Tim.3v14-17 ; Jos1v7-8 ; 2 Pie1v20-21.

2 Le Vrai Dieu

Nous croyons qu'il y a un seul Dieu, PERE, FILS, SAINT-ESPRIT de toute éternité, Créateur de toutes choses, infini éternel, parfait, et par essence lumière, justice et amour Co.1v16 ; Ge.1v1 ; Jn 1v1-14.

3.Jésus-Christ et son œuvre

Nous que Jésus Christ sans aucune altération de sa divine éternelle, est devenu homme en étant conçu du SAINT-ESPRIT et en naissant d'une vierge, qu'il est mort sur la croix en offrant ainsi un sacrifice parfait et complet, à notre place et pour nos péchés selon les écritures. Nous croyons, qu'il est ressuscité des morts corporellement, qu'il est monté au ciel, ou il siège à la droite de la majesté divine, et qu'il est maintenant notre grand Prêtre et Avocat. Hé1v2-6 ; 1 Tim.2v5 ; Phil2v5-11.

4.L Œuvre du Saint Esprit

Nous croyons que le ministère du Saint Esprit est de glorifier le Seigneur Jésus, et dans le temps présent, de convaincre et de régénérer le pécheur par la foi en Christ, de baptiser les croyants au moment de sa régénération pour en faire un membre du corps dont le Christ est la tête, d'habiter dans le cœur du croyant, de le guider, de l'instruire, de le diriger dans ses moments d'intercession, de lui accorder sa plénitude et la puissance nécessaire pour une vie et un service digne du Seigneur. Jn .16v18 ; Tite3v5 ; 1 Cor.12v13 ; 1 Cor. 3v16.

5.La chute de L'homme Et les Suites du Péché

Nous croyons qu'Adam notre père fut créé innocent et bon par Dieu, mais qu'ayant volontairement violé le commandement de son créateur, il perdit son état primitif, de sorte que tous ses descendants, héritant de sa nature, sont enclins au mal. Nous croyons aussi que tous ceux qui ont transgressé la loi de Dieu sont justement exposés à la mort éternelle. Ro.5v12 ; Ro.3v19-23.

6.le salut par la foi en Jésus-Christ

Nous croyons que la mort expiatoire et la résurrection de Jésus Christ sont la seule base pour la justification et le salut de tous ceux qui croient. Nous croyons que pour être sauvé, le pécheur doit se repentir de ses péchés, accepter par la foi l'œuvre de Jésus-Christ, devenant ainsi enfant de Dieu par la régénération du Saint-Esprit. Ro.5v1 ; Eph.2v8.

7.le retour de Jésus-Christ et la résurrection

Nous croyons que le Seigneur Jésus-Christ reviendra du ciel comme il y est monté, conformément à la déclaration des écritures. Nous croyons à la résurrection des morts, tant des justes que des injustes, et au jugement final ou aura lieu la séparation éternelle : ceux qui n'auront pas cru pour subir le châtement d'être à toujours séparés de Dieu, et ceux qui auront cru pour vivre éternellement dans sa présence. Act.1v11 ; Da.12v2 ; 2 Thess.1v6-10 ; Ro.2v5-9 ; 1Thess..4v14-18.



8. L EGLISE

Nous croyons que dieu rassemble au travers des âges et de toutes les races, cultures et nations, tous ceux qui ont été racheté par Jésus –Christ, pour former l’Eglise. Elle est le corps de Christ dont il est la tête et la source de vie. Son unité est l’œuvre de l’Esprit. Elle a pour vocation de glorifier Dieu et de proclamer l’évangile à tout homme. Son expression concrète , selon les écritures, est celles d’églises locales. Les chrétiens y témoignent de leur conversion personnelle au Seigneur par le baptême par immersion. Ils s’unissent et s’accordent dans l’écoute de la Parole de Dieu, dans le partage de repas du Seigneur et dans la prière. Ils mettent au service de tous leurs capacités et les dons de l’Esprit, que Dieu a diversement accordés à chacun. Act.2v38-47 ; 1 Cor.12v7-11; 1 Pie.4v10.

9. L OBSERVANCE DU DIMANCHE

Nous observons le premier jour de la semaine en mémoire de la résurrection de Jésus Christ, conformément à l’exemple des apôtres et des premiers Chrétiens, et en conséquences nous employons le dimanche à l’édification de nos âmes dans notre assemblée. Act.20v7 ; Jn.20v18-19 ; 1 Cor.16v1-2

PRECISION SUR LA DOCTRINE DU SAINT-ESPRIT

Nous respectons et nous aimons nos frères et sœurs en Christ, de quelques milieux qu’ils soient, mais nous ne partageons pas nécessairement toutes les idées de telle ou telle Eglise.

Nous croyons qu’indéniablement la Bible s’intéresse beaucoup plus à la présence du fruit de l’Esprit dans la vie des chrétiens, qu’aux dons spirituels. Il est possible d’être très doué et d’avoir un caractère qui ne rend pas gloire à Dieu, ou même de ne pas être chrétien du tout– 23). En revanche, c’est la présence du fruit de l’Esprit qui caractérise le croyant. **Matthieu 7:21 –23 ;Galates 5:22-23 .**

A) RECEPTION DU SAINT-ESPRIT

Le croyant reçoit le Saint-Esprit en s’unissant à Jésus-Christ par la foi, sans qu’on puisse dissocier dans le temps ces deux aspects de commencement de la vie chrétienne. **Jean 7:39 ; Actes 11:15-17 ; Rom 8:9 ; I Cor 12:13 ; Gal 4:6.**

b) ŒUVRE DU SAINT-ESPRIT DANS LE CROYANT

Au cours de sa croissance spirituelle, sous forme d’expériences diverses, le croyant bénéficie à deux égards de l’œuvre du Saint-Esprit : il entre d’une part dans la jouissance effective de bénédictions qui étaient déjà siennes en Jésus-Christ, mais dont il ne profitait pas encore (ainsi dans le domaine de la sanctification) et, d’autre part, il reçoit un ou plusieurs dons spirituels selon le dessein particulier de Dieu à l’égard de chacun. **Matt 25:14-30 ; Rom 12:4-8 ; I Cor 6:11 ; I Cor 12 ; Gal 5:16-18, 22 ; Eph 4:11-15 ; II Thess 2:13 ; I Pierre 4:10-11.**

c) ÉVALUATION DES DONS SPIRITUELS

La présence de dons ne permet de se prévaloir d’aucune supériorité spirituelle. Il ne convient donc pas de déprécier la vie et la piété des autres Églises qui se veulent fidèles à l’Écriture Sainte. **I Cor 4:1-7 ; 12:31 – 14:1 ; Phil 2:13.**

d) PARLER EN LANGUES

Le parler en langues n’est pas un signe indispensable ni certain du baptême du Saint-Esprit. I Cor 12:7 – 13 et 28 – 30.



e) GUÉRISON DIVINE

Puisque nous attendons encore la rédemption de notre corps lors du retour de Jésus-Christ, bien qu'il nous l'ait acquise en sa mort, Dieu accorde par anticipation la guérison aux malades quand Il lui plaît, mais Il n'a pas promis de le faire toujours. Il peut donc arriver que le chrétien le plus fidèle reste malade et soit appelé à glorifier Dieu dans cette situation.

Matt 8:16-17 ; Rom 8:18-25 et 28-29 ; I Cor 15:42-44 ; II Cor 4:16 – 5:5 et 12:7-10 ; II Tim 4:20 ; Jacq 5:13-16.

f) PROPHÉTIE

Le ministère prophétique dans l'Église, qu'elle qu'en soit la forme, ne peut en aucun cas contredire, altérer ou compléter l'Écriture sainte ni se substituer à elle.

I Cor 14:22-23 ; Eph 2:20-22 ; II Pierre 1:20-21 ; Jude 3 ; Apoc 22:18-19.



STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTUELLE EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE D'ARPAJON

Article 1 : Une association cultuelle est fondée conformément aux dispositions de la Loi du 9 décembre 1905.

Elle prend pour titre « **EGLISE PROTESTANTE EVANGILE D'ARPAJON** ».

Article 2 : La circonscription de l'association comprend le département de l'Essonne et les départements limitrophes. Elle a son siège au : **6 avenue de la Division Leclerc 91290 Arpajon**. Le siège pourra être transféré ailleurs par simple décision du Comité Directeur. L'association se réserve le droit d'exercer une activité cultuelle à l'extérieur de sa circonscription. L'association se compose d'au moins quinze membres.

Article 3 : L'association a pour but de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte évangélique, conformément aux principes indiqués dans la confession de Foi.

Article 4 : L'association s'interdit tout but, toute action et toute discussion politique ou syndicale.

Article 5 : Pour adhérer à l'association, il faut être majeur, adhérer entièrement à la Confession de Foi, se conduire selon ses principes et être accepté, sur proposition du Conducteur Spirituel, par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Tout membre de l'association peut s'en retirer à tout moment. Tout membre qui cesse de partager les vues de l'association ou qui agit contrairement à ses principes sera exclu, sur proposition du Comité Directeur, par vote de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Les ressources de l'association se composent du produit des quêtes, collectes, et autres recettes prévues par la loi.

Article 8 : L'association est administrée par un Comité Directeur d'au moins cinq membres pris dans son sein. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour quatre ans et rééligible. Le comité est renouvelé par moitié tous les deux ans. L'élection est faite à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Tout adhérent de l'association est électeur et éligible. Le Comité Directeur est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un ou des membres.

Article 9 : Le Comité Directeur se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président, ou en cas d'empêchement, de son vice-président. Cette convocation est obligatoire si la demande est adressée au président par plus de la moitié des membres du comité. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Le Comité Directeur est investi des pouvoirs suivants :

- Il veille à ce que l'association ne dévie pas de son but.
- Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et de la représenter aux regards des tiers, et a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :
 - ❑ Il achète, reçoit, loue et entretient les édifices religieux.
 - ❑ Il fixe la rétribution de toute nature et détermine le placement des fonds disponibles.
 - ❑ Il représente l'association devant les tribunaux tant en demandant qu'en défendant.
 - ❑ Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens, meubles et immeubles, prescrits par la loi.



- ❑ Il délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale.
- ❑ Il établit l'ordre du jour et convoque les Assemblées Générales.

Le Comité Directeur ne peut, toutefois, passer contrat pour l'acquisition ou la cession de valeur mobilière ou immobilière sans un vote de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Le Comité Directeur dresse le budget de l'association, il présente, à l'approbation de l'Assemblée Générale, le compte de l'exercice clos. L'exercice financier commence le 1er janvier et se clôture au 31 décembre de chaque année.

Article 12 : Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou tout autre membre délégué par le Comité Directeur de l'association, représente en justice l'association. Il signe valablement tout acte sous seings privés authentiques. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Article 13 : Le Comité peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne physique ou morale choisie pour sa compétence. Le Comité devra rendre compte d'une telle action à l'Assemblée Générale.

Article 14 : La fonction des membres du Comité prend fin soit par démission, soit à l'expiration normale du mandat aux élections de l'Assemblée Générale. La démission d'un des membres du Comité peut être exigée par la majorité des deux tiers d'une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition de la majorité du Comité Directeur et doit procéder éventuellement au remplacement du poste vacant.

Article 15 : L'Assemblée Générale des membres de l'association est convoquée par avis individuel adressé à chaque membre au moins dix jours à l'avance. Il doit y avoir au minimum une Assemblée Générale par an. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée et ne donne pas lieu à limitation de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16 : Toute proposition de modification aux présents Statuts doit être adressée par la poste aux membres de l'association au moins un mois avant l'Assemblée Générale dans laquelle elle est discutée.

Article 17 : Aucune révision ne peut être portée sur la Confession de Foi sauf à l'unanimité absolue de tous les membres de l'association.

Article 18 : En cas de dissolution volontaire de l'association, la dévolution des biens, meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée par le Comité Directeur de l'association. Toutefois elle ne peut se faire, après paiement du passif qu'a une association ayant les mêmes principes, Confession de Foi et but.

Faits le: 17 janvier 1983
Modifiés le: 11 février 1996, 8 février 1998;
15 septembre 2001
17 mars 2002
30 août 2006



Règlement Intérieur

Introduction

Ce règlement ne doit pas être considéré comme celui d'une assemblée parlementaire, bien qu'il y ressemble souvent. L'Eglise est, en effet, une société spirituelle d'ordre miraculeux : elle reçoit ses ordres de son chef Jésus Christ.

Il ne s'agit pas pour ses membres d'exprimer leurs choix ou leurs opinions mais de rechercher la volonté de Dieu.

Les élus ne sont pas de délégués de l'Assemblée mais des serviteurs de Christ, revêtus par l'Esprit de dons particuliers. Avant toute décision, l'Assemblée doit donc rechercher dans la prière la volonté de Dieu.

Il ne faut pas déduire de cette vérité que la minorité est en dehors du plan de Dieu. Pour certaines questions, Dieu peut désirer qu'une minorité prodigue à la majorité des conseils de prudence. Ainsi, même un vote non unanime ne doit pas diviser l'Assemblée dont l'unité doit rester intacte.

Que Jésus Christ, le Chef de l'Eglise, daigne nous aider à pratiquer fidèlement ces règlements dans la vie de notre communauté.

TITRE PREMIER : MEMBRES ACTIFS

Article 1 : Adhésion

Adhérer à l'association culturelle « Eglise Protestante Evangélique d'Arpajon » signifie :

Etre professant : rendre un témoignage positif de la vie chrétienne,

Etre baptisé par immersion sur confession de foi

Avoir accepté et signé la Confession de foi, les Statuts, le Règlement Intérieur et l'Engagement Mutuel des membres.

Article 2 : Admission

Le candidat à l'admission est présenté lors d'une assemblée d'Eglise par le conducteur spirituel. Il rend témoignage publiquement de sa foi et manifeste son désir d'adhérer à l'Eglise Protestante Evangélique d'Arpajon. La présentation à l'église sera faite au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Toute opposition motivée pour surseoir à cette admission doit être soumise par écrit au conducteur spirituel dans un délai de trois semaines après la présentation.

Article 3 : Devoirs

Les devoirs du membre sont écrits dans l'Engagement Mutuel des membres.

Article 4 : Radiation

1. : *Démission* : La démission volontaire s'effectue en envoyant une lettre de démission.
2. : *Exclusion* : L'exclusion est prononcée conformément à l'article 6 des Statuts.
3. : *Absence* : Le Comité Directeur détermine les raisons d'une absence totale de plus d'un an d'un membre et propose sa radiation lors de la prochaine Assemblée Générale.
4. : *Transfert* : Un membre désirant son transfert dans une église sœurs, de même confession de foi, demande à l'Eglise une lettre congé honorable. Un membre de l'Eglise devenu membre ou Conducteur Spirituel d'une autre Eglise ne peut conserver sa qualité de membre.



TITRE DEUXIEME : MEMBRE SYMPATHISANT – MEMBRE HONORAIRE

Article 5 : Membre sympathisant

Un membre sympathisant est une personne qui manifeste sa sympathie à l'Eglise par ses prières, ses visites et ses relations. Ce pourra donc être : un ancien membre actif, un missionnaire soutenu par l'Eglise, un professant venant occasionnellement. La personne désirant être membre sympathisant doit faire acte de candidature par écrit auprès du Comité Directeur, qui soumet les candidatures à la prochaine Assemblée Générale.

Le membre sympathisant est convoqué aux Assemblées Générales mais ne vote pas. La démission s'effectue volontairement en envoyant une lettre de démission

Article 6 : Membre honoraire

Un membre honoraire est une personne qui a rendu et peut continuer à rendre un ministère ou un service très marquant à l'Eglise et qui désire être un membre sympathisant.

Le Comité Directeur proposera à l'Assemblée Générale le postulant en tant que membre honoraire au lieu de membre sympathisant. L'initiative vient exclusivement du Comité Directeur et du Conducteur spirituel.

Le membre honoraire est convoqué aux Assemblées Générales mais ne vote pas.

TITRE TROISIEME : MINISTERE

Article 7 : Conducteur Spirituel

Le Conducteur Spirituel est nommé par l'Eglise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des votants lors d'une l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet par lettre individuelle et motivée. Cette Assemblée est présidée par un membre du Conseil des Anciens de l'Eglise.

Le conseil des Anciens ne peut proposer qu'un seul candidat à la fois. Le candidat aura au préalable servi l'Eglise pendant trois mois à titre d'essai. Il adhère à l'Eglise Protestante Evangélique d'Arpajon selon l'article 1^{er} de ce Règlement Intérieur au moment de son élection comme Conducteur Spirituel.

Le Conducteur Spirituel est élu tous les quatre ans par l'Eglise dans les mêmes conditions que celles de sa nomination il peut quitter sa charge par démission ou départ à la retraite, avec préavis de six mois.

Devenu membre, le Conducteur Spirituel est éligible au Comité Directeur. S'il n'est pas élu, il siège de plein droit à toutes les réunions du Comité Directeur, mais n'a pas le droit de vote.

Article 8 : Conseil des Anciens de l'Eglise

Le Conseil des Anciens est chargé de seconder le Conducteur Spirituel dans son ministère, veillant à la bonne marche spirituelle de l'Eglise.

En cas de vacance de la charge pastorale, le Conseil des Anciens prend la direction de l'Eglise. Les Anciens sont nommés par le Conducteur Spirituel puis approuvés par un vote de l'Eglise. Avec le Conducteur Spirituel, les Anciens sont chargés de l'organisation et du contrôle de l'enseignement et de l'assistance spirituelle, ainsi que de l'avertissement et de la répréhension au sein de l'Eglise.

Chaque membre du Conseil doit remplir les conditions imposées par I Timothée Chap. 3, versets I-7.

Article 9 : Comité Directeur de l'Eglise

Les responsabilités du Comité Directeur sont définies dans les articles 8 à 14 des Statuts. Chaque membre du Comité doit remplir les conditions imposées par I Timothée Chap. 3, versets 8-13.



TITRE QUATRIEME : INSTITUTION

Article 10 : La Sainte Cène

La Sainte Cène est une commémoration symbolique de la souffrance et de la mort de CHRIST par le Pain et la Coupe. La manière de célébrer le Repas du Seigneur se fait selon les instructions énoncées dans la Parole de Dieu (Matthieu Chap. 26, versets 26-28 ; Marc Chap. 14, versets 22-25 ; Luc Chap. 22, versets 14-20 ; 1 Corinthiens Chap. II, versets 23-34).

Sont accueillis à la table du Seigneur tous ceux qui ont reçu le salut par la grâce en Jésus Christ (1 Corinthiens Chap. I2). Toutefois, le Conducteur Spirituel se réserve le droit de refuser la Sainte Cène à ceux qui ne rendent pas un bon témoignage de leur conversion à Jésus Christ, ou à ceux qui ne sont pas en accord avec la Confession de Foi. Les mineurs baptisés, en accord avec leurs parents, peuvent demander de participer à la Sainte Cène.

Article 11 : Le Baptême

Le Baptême n'est conféré qu'aux croyants (Actes Chap.2, verset 41) comme symbole de purification des péchés par le sang de Christ. Il constitue un engagement (1 Pierre Chap. 3 verset 21) et le signe de l'incorporation du croyant dans le Corps de Christ (1 Corinthiens Chap.12, verset 43).

La Parole de Dieu est claire quant à la nécessité du Baptême par immersion (Actes Chap. 2 verset 28 ; Actes Chap. 10 verset 48 ; Matthieu Chap. 28 versets 19-20) et sa signification (Romains. Chap. 6 verset 11). La candidature au Baptême nécessite l'approbation du Conseil des Anciens.

Le Baptême des mineurs nécessite l'accord écrit des parents ou des responsables légaux. Le baptême est administré par le Conducteur Spirituel ou homme de ministère après un temps de préparation

TITRE CINQUIEME : SERVICES

Article 12 : Service de présentation d'enfants

Ce service n'est pas une institution chrétienne, il ne remplace pas le Baptême.

Le Baptême des enfants n'étant pas pratiqué dans l'Eglise Protestante Evangélique d'Arpajon, les parents sont simplement invités à présenter leurs enfants au Seigneur en présence de l'Eglise, marquant ainsi leur engagement et leur responsabilité à les élever selon l'enseignement de la Parole de Dieu.

Article 13 : Service de mariage

Le mariage étant conclu devant un officier d'état civil et les mariés chrétiens s'étant engagés l'un envers l'autre et envers Dieu, une nouvelle cérémonie, religieuse cette fois, ne s'impose pas, d'autant que cela s'inspire des exemples du monde religieux et souvent des traditions du monde tout court.

Cependant, à la demande des époux, une bénédiction nuptiale peut être donnée par le Conducteur Spirituel, à condition que les candidats remplissent les exigences de la Parole de Dieu. L'Eglise peut ainsi s'associer aux événements de la vie familiale.

Article 14 : Service d'ensevelissement

A cette occasion, l'Eglise s'associe à la peine de Ceux qui ont perdu un être cher. La Bible n'a ni directives, ni précédents dans ce domaine. Ces rencontres offrent l'occasion de donner gloire à Dieu pour ce qu'il fait pour le défunt s'il était chrétien, de prêcher l'Evangile, de consoler les affligés et d'avertir solennellement les non-croyants.



TITRE SIXIEME : ORGANISATION

Article 15 : Convocation

La convocation contiendra la date, l'heure, le lieu de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour, les questions soumises aux votes (à l'exception des questions diverses non prévues). La convocation sera accompagnée de la liste des membres de l'église, de la liste des membres en radiation et la liste des demandes d'admission.

Article 16 : Pouvoir

La convocation sera accompagnée d'un pouvoir donnant mandat à un autre membre de l'Eglise (à l'exception d'un membre en proposition de radiation, quelque soit le motif) présent à l'Assemblée Générale.

Article 17 : Candidatures

Toute candidature aux divers postes à pourvoir - Comité Directeur, Délégué, etc. - sera proposée par le Conseil des Anciens et le Comité Directeur avec l'accord des personnes pressenties. Le nombre des candidatures n'est pas limité. La convocation sera accompagnée de la liste des candidats proposés.

Article 18 : Déroulement

1. *Pointage des présents* : Les membres du bureau font émarger sur une liste en deux exemplaires les membres présents éventuellement pourvus de mandats qui seront contrôlés sur leur validité (nom, prénom et signature du membre représenté, nom et prénom du mandataire.
2. *Secrétaire de séance* : Quand le quorum est atteint, un secrétaire de séance est requis par le président parmi les membres présents (mais à l'exception des membres en proposition de radiation), et soumis à l'approbation générale.
3. *Assesseurs* : Deux assesseurs sont requis par le président parmi les membres présents (mais à l'exception des membres en proposition de radiation), et soumis à l'approbation générale.
4. *Vote* : Tous les votes, en dehors des cas spécifiés par les Statuts et le présent Règlement Intérieur ont lieu à la majorité simple à main levée, sauf si un membre réclame le vote à bulletin secret.
5. *Admission – Radiation* : Elles s'effectuent avant l'élection du Comité Directeur, à bulletin secret, comportant la liste des candidats à l'admission et celle des propositions de radiation. Un nouveau membre ne peut voter à l'Assemblée Générale à laquelle il n'a pas été convoqué.
6. *L'élection du Comité Directeur* : Elle s'effectue à bulletin secret après les admissions et les radiations. Le bulletin est la liste des candidats proposés par le Conseil des Anciens et le Comité Directeur. Le nombre de personnes à élire au Comité Directeur est défini comme suit :
 - ❖ 5 membres pour une assemblée comprenant moins de 40 membres
 - ❖ 6 membres pour une assemblée comprenant entre 41 et 60 membres
 - ❖ 7 membres pour une assemblée comprenant entre 61 et 80 membres
 - ❖ 8 membres pour une assemblée comprenant entre 81 et 100 membres
 - ❖ 9 membres pour une assemblée comprenant 101 membres

En cas de deux derniers ex æquo, les deux personnes seront élues : en cas de plus de deux ex æquo, un vote complémentaire les départage. Sont déclarées élues toutes les personnes dans la limite définie ci-dessus ayant obtenu la majorité des voix des deux tiers des membres présents et représentés.



Des votes supplémentaires éventuels ont pour but d'élire des places restant à pourvoir dans la limite définie ci-dessus.

Un bulletin de vote est déclaré valable si le nombre de personnes mentionnées est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

Résultats : Tous les résultats complets doivent être consignés dans le compte rendu de l'Assemblée Générale.

TITRE SEPTIEME : FINANCES

Article 19 : Le budget de l'Eglise

Il se fait en accord avec les articles 7, 10, et 11 des Statuts.

TITRE HUITIEME : AFFILIATION

Article 20 : L'Eglise Protestante Evangélique d'Arpajon est membre de l'Alliance des Eglises Evangéliques Indépendantes (A.E.E.I.) et de la Fédération Evangélique de France (F.E.F.).

TITRE NEUVIEME : MODIFICATION

Article 21 : Toute proposition de modification au présent Règlement doit être adressée sous forme écrite au Comité Directeur de l'église, au moins un mois avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle elle sera discutée.

Elle doit être adoptée par la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et comprenant plus de la moitié des membres actifs.

Modifié le 17 mars 2002